

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1342-2023, 23 août 2023

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Criminologues

#### — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des criminologues

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des criminologues

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des criminologues du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec et l'Ordre des sexologues du Québec avant d'adopter, le 21 février 2023, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des criminologues;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées

par des personnes autres que des criminologues a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2023, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 16 juin 2023 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du Trésor :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des criminologues, annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

### Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des criminologues

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les criminologues, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par les personnes suivantes :

1<sup>o</sup> la personne inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec;

2<sup>o</sup> la personne qui suit une formation ou qui effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

**2.** Une personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les criminologues, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'exercice de ces activités est requis, selon le cas :

a) dans le cadre d'un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

b) dans le cadre d'une formation qu'elle suit ou d'un stage qu'elle effectue aux fins de la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation;

c) dans le cadre d'une clinique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

d) dans le cadre d'un emploi, si elle possède les connaissances et les habiletés nécessaires;

2<sup>o</sup> elle est inscrite dans un registre tenu à cette fin par l'Ordre;

3<sup>o</sup> elle exerce ces activités sous la supervision :

a) soit d'un criminologue;

b) soit d'un autre professionnel, mais uniquement dans la mesure où il supervise l'exercice d'activités qu'il est habilité à exercer;

c) soit d'un agent de probation ou d'un conseiller en milieu carcéral, mais uniquement dans la mesure où il supervise l'exercice de l'activité qu'il est autorisé à exercer en vertu du Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par certains agents de probation et certains conseillers en milieu carcéral (chapitre C-26, r. 24.1);

4<sup>o</sup> elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux criminologues, notamment celles relatives à la déontologie ainsi que celles relatives à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

**3.** Un criminologue ou un autre professionnel peut agir à titre de superviseur en application du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il possède un minimum de 3 ans d'expérience;

2<sup>o</sup> il a suivi une formation en éthique et en déontologie appliquées reconnue ou offerte par l'Ordre;

3<sup>o</sup> il n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il agit à titre de superviseur :

a) d'aucune décision d'un conseil de discipline ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) d'aucune décision d'un Conseil d'administration lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau ou une révocation de son permis.

**4.** Un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral peut agir à titre de superviseur en application du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 s'il a suivi une formation en éthique et en déontologie appliquées reconnue ou offerte par l'Ordre.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80583

Gouvernement du Québec

## Décret 1343-2023, 23 août 2023

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10)

Loi sur les médecins vétérinaires  
(chapitre M-8)

### Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national